



RELEVÉ DE DÉCISION
COMMISSION DE DISCIPLINE
SAMEDI 27 JUIN 2026

Présents : M. DELANNES Quentin (Président), M. AUTIERE Hervé (vice-président), M. VERGNAUD Damien (Secrétaire de séance), Mme. BIBIE Christelle.

Excusés : Mmes. DEVALEIX Yolande, LONGUEVILLE Nathalie, MARTINS Sandra, MM. BUFFIERE Patrick, DUMAURE Jean-Louis, MORTASSAGNE Xavier,

Absents : M. PAULET Thierry.

Les décisions énoncées ci-dessous ont été prises dans et pour le respect du droit de contradictoire.

Le document ci-dessous permet de prendre connaissance des décisions de la Commission de Discipline du District Dordogne-Périgord. Ces décisions sont données pour information et ne remplacent en rien les décisions motivées qui sont notifiées dans le PV.

Pour rappel :

Les décisions de la Commission Départementale de Discipline sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 3.4.1 du règlement disciplinaire FFF (annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Appel et dernier ressort :

➤ Commission d'Appel de la Ligue (juridique@lfna.fff.fr) :

o pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme.

o pour les sanctions fermes de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement ou de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.

➤ Commission d'Appel de District (secretariat@dordogne-perigord.fff.fr) : dans les cas, autres que ceux énoncés ci

Les sanctions sont consultables sur Footclubs pour les clubs et sur « Mon Espace FFF » pour le licencié.

A L'ORDRE DU JOUR :

- Propos du Président
- Dossiers inférieur ou égal à un match :
- Dossiers pour faits de jeu :
- Dossiers pour incivilités :
- Dossier suspendu figurant sur une FMI :
- 3ème Avertissement en moins de 3 mois :
- Dossier classé sans suite :
- Dossier mis en délibéré :
- Dossier en instruction :



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



- Police des terrains :
- Rétablis dans ses droits :
- Avertissements enregistrés :

PROPOS DU PRÉSIDENT :

N/C

DOSSIERS EN AUDITION :

Match n°54040466 – BERGERAC STELLA J 2 - BERGERAC LA CATTE 2
Compétition : Départemental 3 Créa Courtage poule C du 03/05/2026

La commission bien que présente pour la séance a pu constater que le service administratif du district n'a pas envoyé de convocation pour l'audition du jour.

En date du 30.05.2026, une audition avait été programmée puis annulée pour être reporter à la date du 26.06.2026 lors de la séance du 20.05.2026. Malheureusement, le service administratif de l'instance n'avait pas communiqué le report de cette audition aux différentes personnes convoquées, engendrant des frais de déplacement.

Après un signalement de la part de la commission de discipline, aucun envoi de la nouvelle convocation n'a eu lieu.

- Considérant qu'il est nécessaire d'éviter un nouveau quiproquo et d'engendrer de nouveaux frais de déplacement.
- Considérant que la commission n'a pas d'autre date de disponible dans le délai imparti pour rendre une décision.
- Considérant que les différentes erreurs administratives ne doivent pas peser davantage sur les bénévoles de l'instance et les licenciés concernés par le dossier.
- Considérant que le dossier ne fait état d'aucune victime physique.
- Considérant que différents témoignages ont pu indiquer que les faits survenus n'ont pas nui au bon déroulement de la rencontre

DÉCISIONS :

Dossier classé sans suite.

FRAIS DIVERS :

La commission demande la prise en charge de ses déplacements à l'instance du District de Football Dordogne-Périgord.

Match n°55502037 – EYMETOISE FCO - SANILHACOIS SA
Compétition : U13 Elite poule U du 09/05/2026

Pour rappel :

** En date du 13.05.2026, la commission prenait connaissance des faits survenus, et retient les décisions suivantes :*

- *Considérant que le licencié à provoquer en dehors de la rencontre.*
- *Considérant qu'il est nécessaire d'investiguer davantage, la commission procède à une demande de rapports circonstanciés.*

Afin d'appréhender correctement les faits incriminés, la commission sollicite un rapport circonstancié aux personnes suivantes :

Pour le club de EYMETOISE FCO :

Pour le club de SANILHACOIS SA :

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 27.06.2026

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Page 2 | 5



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



*** La demande de la commission porte sur le comportement du licencié du club de SANILHACOIS SA
Avez-vous constaté des incivilités ?**

Quelles sont -elles ?

Quels propos ont été tenus?

*** Les éléments sont à adresser au district avant le lundi 18 mai 2026 à 18h00.**

*** La commission tient à rappeler qu'en cas de non envoi des renseignements demandés ou d'envoi de renseignements erronés une sanction financière sera appliquée.**

*** En date du 20.05.2026, la commission accuse réception des rapports et procède à la convocation suivante :
Sont convoqués pour audition, d'après l'article 3.3.4.2 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.:**

La commission précise que les licenciés mineurs doivent être accompagnés par un représentant légal sans quoi ils ne pourront pas être entendus.

Pour l'instance :

Responsable commission sportive jeunes

Pour les officiels :

arbitre de la rencontre

le club de EYMETOISE FCO :

le club de SANILHACOIS SA :

L'audition aura lieu le samedi 27 juin 2026 à 10h00 au DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle.

A ce jour :

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°5502037, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre, l'extrait de PV de la commission de discipline du 13.05.2026 et du 20.05.2026, l'ensemble des rapports circonstanciés demandés et reçus ainsi que l'enregistrement audio de l'audition du jour.

Jugeant en première instance,

En amont de l'audition, M. VERGNAUD Damien rappelle les règles de bonne conduite attendues par la commission, il explique que l'audition se déroule dans le respect de l'article 3.3.4.3 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

M. VERGNAUD Damien présente également à chacun le droit de se taire, afin que chaque personne invitée à prendre la parole pendant l'audition puisse invoquer si elle le souhaite le droit de se taire.

Sur les faits examinés :

- Considérant que lors de l'audition a pu recueillir de nouveaux éléments.

- Considérant qu'il est nécessaire d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre du licencié du club de EYMETOISE FCO.

- Considérant qu'il est nécessaire d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre du licencié du club de SANILHACOIS SA.

DÉCISIONS :

Afin d'appréhender correctement les faits incriminés, la commission sollicite un rapport circonstancié aux personnes suivantes :

Pour le club de SANILHACOIS SA :

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 27.06.2026

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



*** La demande de la commission porte sur le comportement et l'attitude du licencié du club de SANILHACOIS SA.**

Avec quels joueurs adverses a-t-il eu un échange verbal à la fin de la rencontre ?

Quels sont les propos que l'un et l'autre ont tenus et pour quelles raisons ?

Lesquels de ses coéquipiers sont intervenus ?

Lesquels de ses adversaires sont intervenus ?

Quels ont été les comportements vus ou entendus et qui en sont les auteurs ?

*** Les éléments sont à adresser au district avant le vendredi 03 juillet 2026 à 18h00.**

*** La commission tient à rappeler qu'en cas de non envoi des renseignements demandés ou d'envoi de renseignements erronés une sanction financière sera appliquée.**

Match n°55595280 – JEUNES DE LA DRONNE 1 - E. MONTIGNAC SALIGNAC 1

Compétition : Coupe District U17 du 02/05/2026

Pour rappel :

*** En date du 06.05.2026, la commission prend connaissance des faits survenus lors de la rencontre, et retient les décisions suivantes :**

Dossier n°23851785

le licencié du club de JEUNES DE LA DRONNE :

DÉCISIONS :

Application : Article 6 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Comportement grossier / injurieux

Décision : 6 matchs de suspension dont 1 par application de l'article 1.4 et 1 avec sursis soumis à la réalisation d'une action pédagogique, à compter du 03.05.2026, assorti de 65 euros d'amende et 50 euros de frais de dossier.

*** En date du 27.05.2026, la commission prend connaissance des nombreuses absences concernant les licenciés convoqués. Par application de l'article 3.3.4.2.2, la commission reporte l'audition au samedi 27 juin 2026 à 11h00 et retient les décisions suivantes :**

Sont convoqués pour audition, d'après l'article 3.3.4.2 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.:

La commission précise que les licenciés mineurs doivent être accompagnés par un représentant légal sans quoi il ne pourra pas être entendu.

les officiels :

le club de JEUNES DE LA DRONNE :

le club de E. MONTIGNAC SALIGNAC :

L'audition aura lieu le samedi 30 mai 2026 à 11h00 au DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle.

A ce jour :

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°55595280, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre, l'extrait de PV de la commission de discipline du 06.05.2026, l'ensemble des rapports circonstanciés demandés et reçus, ainsi que l'enregistrement audio de l'audition du jour..

A noter que Mme. DEVALEIX Yolande ne participe pas aux délibérations et aux décisions.

Jugeant en première instance,

En amont de l'audition, M. VERGNAUD Damien rappelle les règles de bonne conduite attendues par la commission, il explique que l'audition se déroule dans le respect de l'article 3.3.4.3 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



M. VERGNAUD Damien présente également à chacun le droit de se taire, afin que chaque personne invitée à prendre la parole pendant l'audition puisse invoquer si elle le souhaite le droit de se taire.

Sur les faits examinés :

- **Considérant qu'il est nécessaire d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre du licencié du club de E. MONTIGNAC SALIGNAC.**
- **Considérant qu'il est nécessaire d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre du licencié du club de JEUNES DE LA DRONNE.**

DÉCISIONS :

Dossier n°23968993

Le licencié du club de E. MONTIGNAC SALIGNAC :

Application : Article 13.1 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Acte de brutalité

Décision : 7 matchs de suspension dont 3 avec sursis dont 1 soumis à la réalisation d'une action pédagogique, à compter du 06.07.2026, assorti de 40 euros d'amende et 50 euros de frais de dossier.

La commission reviendra vers le club pour positionner l'action pédagogique en début de saison prochaine.

Dossier n°23968997

Le licencié du club de JEUNES DE LA DRONNE :

Application : Article 8 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Comportement intimidant / menaçant

Décision : 8 matchs de suspension dont 4 avec sursis dont 1 soumis à la réalisation d'une action pédagogique, à compter du 06.07.2026, assorti de 40 euros d'amende et 30 euros de frais de dossier.

La commission reviendra vers le club pour positionner l'action pédagogique en début de saison prochaine.

FRAIS DIVERS :

La commission décide de partager à part égale la totalité des frais énoncés soit 36,17€ au club de E. MONTIGNAC SALIGNAC et 36,17€ au club de JEUNES DE LA DRONNE.

Le Président,
Quentin DELANNES

Le Secrétaire de séance,
VERGNAUD Damien